

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-1454

présenté par

M. Aubert, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bourgeaux, M. Brun, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Gosselin, Mme Louwagie, Mme Poletti, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin et M. Viry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 267 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 *bis* et le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 du tableau B de l'article 265 du code des douanes, la valeur de la taxe prévue au même article. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exempter de l'assiette de la TVA sur la consommation de carburants la valeur de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE).

Il s'agit en effet d'un « impôt sur l'impôt », qui est d'autant moins supportable pour les Français aujourd'hui compte tenu des récentes évolutions des prix de l'énergie.

La TICPE a une vocation de régulation d'un comportement, en taxant les carburants selon la quantité consommée et non selon la valeur.

En revanche, la TVA frappe la valeur du produit et s'apprécie d'autant plus que la TICPE augmente et que les prix des carburants hors taxes augmentent aussi.

Si, dans une certaine mesure, une incitation fiscale à un comportement plus écologique peut être comprise, il n'est en revanche pas acceptable, compte tenu du contexte actuel, que les Français paient impôts sur impôts pour avoir le droit de se déplacer.